

**Codification – février 2025**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1325**

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de moderniser la réglementation entourant la gestion des nuisances causées par les activités humaines afin d'assurer un milieu de vie harmonieux et agréable pour tous et toutes ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur les nuisances ne diminue pas la pertinence de maintenir un dialogue positif et ouvert entre les membres d'un voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de nuisance sera amené à évoluer dans le cadre d'une révision future de la réglementation municipale qui est prévue afin d'établir un cadre permettant de réaliser des aménagements paysagers en soutien à la biodiversité et de contrôler la dissémination de certaines espèces végétales ayant des impacts négatifs sur la santé humaine ou sur les écosystèmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1325 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

# **CHAPITRE 1    DISPOSITIONS       DÉCLARATOIRES,       ADMINISTRATIVES       ET INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1       Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1059, intitulé « *Règlement concernant les nuisances et le bruit et abrogeant les règlements numéros 961, 961-1 et 961-2* », tel que modifié par tous ses amendements.

### **ARTICLE 2       Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

### **ARTICLE 3       Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles de vivre-ensemble, en identifiant les comportements ou activités à éviter portant atteinte à la santé publique ou au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité.

### **ARTICLE 4       Complémentarité avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

## **SECTION 2     DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 5     Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée au service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sous la supervision de la direction de ce service.

### **ARTICLE 6     Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée au « fonctionnaire désigné », ce qui correspond à :

- a) tout employé du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE) ; et
- b) tout agent de la paix de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent.

### **ARTICLE 7     Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne, et lui permettre de constater si ce règlement est respecté ;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- c) délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance ;
- d) recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- e) représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite au sujet d'une contravention à ce règlement.

## **SECTION 3     DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 8     Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16) ou toute autre loi qui la remplacerait.

En particulier, le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

### **ARTICLE 9     Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens qui lui est communément attribué.

Malgré tout, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre du présent règlement, le sens qui leur est spécifiquement attribué ci-dessous :

- Broussaille : Végétation touffue et désordonnée composée, de façon non limitative, d'arbustes, de grandes herbes, de ronces, de plantes rabougries, de rameaux et d'épineux.
- Bruit : Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- Lumière diffuse : Lumière répartie dans toutes les directions à partir de sa source d'origine, généralement par le biais d'une surface de dispersion semi-opaque.
- Véhicule : Tout véhicule routier, véhicule lourd, véhicule-outil, véhicule hors route, cyclomoteur ou motocyclette, au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), ou de tout code ou toute loi qui le remplacerait.

## **CHAPITRE 2 NUISANCES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

### **SECTION 1 NUISANCES MATÉRIELLES**

#### **ARTICLE 10 Véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y déposer ou d'y laisser déposer des carcasses de véhicule ou des parties d'un véhicule ;
- b) D'y déposer ou d'y laisser déposer des pièces de carrosserie ou des pièces mécaniques ou électriques d'un véhicule ;
- c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des remorques qui ne se sont plus en état de servir ;
- d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des bateaux ou autres embarcations qui ne se sont plus en état de servir ;
- e) D'y déposer ou d'y laisser déposer des véhicules hors d'état de fonctionner.

#### **ARTICLE 11 Matériaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y déposer ou d'y laisser déposer des pièces de métal et d'alliage ;
- b) D'y déposer ou d'y laisser déposer des matériaux de construction, sauf s'il s'agit de matériaux nécessaires à des travaux autorisés par un permis de construction valide ;
- c) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des morceaux de bois, notamment des palettes, des branches ou des souches, à l'exception du bois de chauffage qui doit néanmoins être cordé de manière ordonnée.

#### **ARTICLE 12 Objets divers**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritux, des pneus, des outils hors d'état de fonctionner, des cartons, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes ;
- b) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des contenants de tout usage, de toute forme et de toute taille, à part pour les contenants exigés ou autorisés par la réglementation applicable, notamment pour la gestion des matières résiduelles ;
- c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des souffleuses, des tracteurs à gazon et autres appareils similaires qui ne se sont plus en état de servir ;
- d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des meubles d'extérieur ou d'intérieur, en entier ou en pièces, qui ne sont plus en état de servir ;
- e) D'y déposer ou d'y laisser déposer tout équipement accessoire qui n'est plus en état de servir ;
- f) D'y déposer ou d'y laisser déposer une piscine démontée ou des parties d'une piscine démontée.

## **SECTION 2    ENTRETIEN DU TERRAIN**

### **ARTICLE 13    Eau et contaminant**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y permettre la présence d'eau stagnante, notamment dans un étang artificiel ou une piscine peu ou pas entretenue, à l'exception des eaux naturelles dans un milieu humide ;
- b) D'y déverser ou d'y laisser déverser des eaux contaminées, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou polluante ;
- c) De déverser ou de laisser déverser les eaux d'une piscine dans un cours d'eau ou dans le réseau d'égout de la Ville.

### **ARTICLE 14    Aménagement paysager**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y laisser pousser des végétaux empiétant sur un trottoir ou sur une rue du domaine public de manière à entraver partiellement ou complètement le passage ou la visibilité des usagers du domaine public ;
- b) D'y laisser pousser des végétaux de manière à ce qu'ils endommagent un trottoir ou une rue du domaine public ;
- c) D'y laisser pousser l'herbe à une hauteur supérieure à trente (30) centimètres, mesurée à partir du sol, sauf dans une bande minimale de végétation près d'une rive ;
- d) D'y laisser pousser des broussailles ;
- e) D'y laisser pousser des plantes constituant un risque pour la santé publique, en particulier l'herbe à puce, la berce du Caucase et l'herbe à poux ;
- f) D'y laisser un arbre mort ou dangereux.

### **ARTICLE 15    Matériaux de remblai prohibés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser les matériaux suivants pour tout remblai :

- a) Déchets, rebuts ou ordures ménagères ;
- b) Béton, asphalte, brique et autres matériaux de construction ou rebuts de démolition ;
- c) Bois sous toutes ses formes.

## **SECTION 3    NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE 16    Limite du terrain**

Dans le cadre de l'application de la présente section, une limite de terrain correspond aux limites cadastrales extérieures d'un lot ou d'un ensemble de lots constituant un terrain au sens prévu par le règlement de zonage. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités d'habitation, tel qu'un immeuble à logement, une copropriété ou un projet intégré, la limite du terrain correspond également aux limites physiques des autres unités d'habitation sur le terrain.

### **ARTICLE 17    Utilisation d'appareil, d'équipement ou de machinerie susceptibles de troubler la paix et le confort du voisinage**

En dehors des heures d'activité normale, soit de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi, et de 9 h à 18 h, le samedi et le dimanche, constitue une nuisance et est prohibée le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain :

- a) D'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain un son dépassant de manière marquée le bruit ambiant normal par l'utilisation de tout appareil ou équipement produisant ou reproduisant un son, notamment une radio, une télévision, un système audio ou un instrument de musique ;
- b) D'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain un son dépassant de manière marquée le bruit ambiant normal par l'utilisation de tout équipement ou machinerie destinés à l'entretien du terrain, notamment une tondeuse, un coupe-herbe ou une souffleuse ;
- c) D'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain un son dépassant de manière marquée le bruit ambiant normal par l'utilisation de tout équipement ou machinerie pour des travaux de construction ou d'entretien du terrain ou d'un bâtiment, même s'il s'agit de travaux autorisés par un permis ou un certificat.

### **ARTICLE 18    Tapage**

En dehors des heures d'activité normale, soit de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi, et de 9 h à 18 h, le samedi et le dimanche, constitue une nuisance et est prohibée le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain :

- a) D'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain le son de cris, de chants, d'acclamations ou de toute autre forme de clameurs ;
- b) D'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain le son de sifflets, de cloches, de sirènes ou tout autre bruit insolite émis par un objet.

### **ARTICLE 19    Équipement accessoire occasionnant un bruit excessif**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'installer ou d'utiliser une thermopompe, un climatiseur, une pompe, un filtreur ou tout autre équipement similaire occasionnant un bruit dont le niveau de pression acoustique mesuré à la limite du terrain est supérieur à 55 dB (A). Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode « 60 S Leq » qui est la dose rapportée à une durée d'une minute.

## **SECTION 4     NUISANCES LUMINEUSES**

### **ARTICLE 20     Pollution lumineuse**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage qui dirige son flux lumineux vers les fenêtres des habitations voisines, sauf s'il s'agit d'une source de lumière diffuse ;
- b) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage qui dirige son flux lumineux vers une rue ou un trottoir de manière à éblouir les usagers qui y circulent ;
- c) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage extérieur qui n'est pas dotée de visières de manière à limiter la perte de lumière vers le ciel.

### **ARTICLE 21     Source de lumière clignotante ou stroboscopique**

Nonobstant les prévisions de l'article 20, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, toute source de lumière clignotante ou lumière stroboscopique visible de l'extérieur du bâtiment.

## **CHAPITRE 3    NUISANCES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL ET POUR UN TERRAIN VACANT**

### **SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 22    Concernant la définition de « terrain vacant »**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le terme « terrain vacant » désigne tout terrain qui ne fait pas l'objet d'un usage actif, qu'il y existe ou non une construction.

#### **ARTICLE 23    Concernant la présence d'un usage résidentiel et d'un autre usage sur un même terrain**

Si un usage résidentiel et au moins un autre usage sont présents sur un même terrain, alors les normes du chapitre 2 s'appliquent à la partie du terrain destinée à l'usage résidentiel et les normes du chapitre 3 s'appliquent au reste du terrain. Si la distinction entre la partie du terrain destinée à l'usage résidentiel et la partie destinée à un ou plusieurs usages non résidentiels ne peut être définie, alors les normes les plus restrictives s'appliquent.



## **SECTION 2     NUISANCE MATÉRIELLE**

### **ARTICLE 24     Véhicules**

À part pour un usage principal de commerce automobile, ou pour un usage industriel similaire pour lequel le règlement de zonage autorise spécifiquement un tel entreposage, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y déposer ou d'y laisser déposer des carcasses d'un véhicule ou des parties d'un véhicule ;
- b) D'y déposer ou d'y laisser déposer des pièces de carrosserie ou des pièces mécaniques ou électriques d'un véhicule ;
- c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des remorques qui ne se sont plus en état de servir ;
- d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des bateaux ou autres embarcations qui ne se sont plus en état de servir ;
- e) D'y déposer ou d'y laisser déposer un véhicule hors d'état de fonctionner.

### **ARTICLE 25     Matériaux**

À part pour un entreposage spécifiquement autorisé par les dispositions du règlement de zonage dans le cadre des activités normales de l'usage principal, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y entreposer ou d'y laisser entreposer des pièces de métal et d'alliage ;
- b) D'y entreposer ou d'y laisser entreposer des matériaux de construction, sauf s'il s'agit de matériaux nécessaires à des travaux autorisés par un permis de construction valide ;
- c) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des morceaux de bois, notamment des palettes, des branches et des souches, à l'exception des palettes utilisées pour un entreposage autorisé.

### **ARTICLE 26     Objets divers**

À part pour un entreposage spécifiquement autorisé par les dispositions du règlement de zonage dans le cadre des activités normales de l'usage principal, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des pneus, des cartons, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes ;
- b) D'y accumuler ou d'y laisser s'accumuler des contenants de tout usage, de toute forme et de toute taille, à part pour les contenants exigés ou autorisés par la réglementation applicable, notamment pour la gestion des matières résiduelles ;
- c) D'y déposer ou d'y laisser déposer des souffleuses, des tracteurs à gazon et autres appareils similaires qui ne se sont plus en état de servir ;
- d) D'y déposer ou d'y laisser déposer des meubles d'extérieur ou d'intérieur, en entier ou en pièces, qui ne sont plus en état de servir ;
- e) D'y déposer ou d'y laisser déposer tout équipement accessoire qui n'est plus en état de servir.

### **ARTICLE 27     Pollution aérienne excessive**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'émettre ou de laisser émettre une pollution aérienne comme de la poussière, des résidus ou des odeurs nauséabondes dont l'intensité ne représente pas une conséquence raisonnable et prévisible des activités de l'usage principal.

## **SECTION 3    ENTRETIEN DU TERRAIN**

### **ARTICLE 28    Eau et contaminant**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) De permettre la présence d'eau stagnante, à l'exception des eaux naturelles dans un milieu humide ;
- b) De déverser ou de laisser déverser des eaux contaminées, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou polluante, à part dans des bassins spécifiquement prévus à cet effet conformément à toutes normes environnementales applicables.

### **ARTICLE 29    Aménagement paysager**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y laisser pousser des végétaux empiétant sur un trottoir ou sur une rue du domaine public de manière à entraver partiellement ou complètement le passage ou la visibilité des usagers du domaine public ;
- b) D'y laisser pousser des végétaux de manière à ce qu'ils endommagent un trottoir ou une rue du domaine public ;
- c) D'y laisser pousser l'herbe à une hauteur supérieure à trente (30) centimètres, mesurée à partir du sol, sauf dans une bande minimale de végétation près d'une rive. Dans le cas d'un terrain vacant, cette obligation ne s'applique que sur une bande de six (6) mètres s'étendant à partir de la bordure d'un trottoir, de la limite d'une chaussée et de la limite cadastrale d'un terrain voisin qui n'est pas vacant ;
- d) D'y laisser pousser des broussailles ;
- e) D'y laisser pousser des plantes constituant un risque pour la santé publique, en particulier l'herbe à puce, la berce du Caucase et l'herbe à poux ;
- f) D'y laisser un arbre mort ou dangereux.

### **ARTICLE 30    Matériaux de remblai prohibés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser les matériaux suivants pour tout remblai :

- a) Déchets, rebuts ou ordures ménagères ;
- b) Béton, asphalte, brique et autres matériaux de construction ou rebuts de démolition ;
- c) Bois sous toutes ses formes.

## **SECTION 4    NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE 31    Limite du terrain**

Dans le cadre de l'application de la présente section, une limite de terrain correspond aux limites cadastrales extérieures d'un lot ou d'un ensemble de lots constituant un terrain au sens prévu par le règlement de zonage.

### **ARTICLE 32    Cohabitation nocturne**

En dehors des heures d'activité normale, soit de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi, et de 9 h à 18 h, le samedi et le dimanche, constitue une nuisance et est prohibée le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain un son dépassant de manière marquée le bruit ambiant normal, à moins qu'il ne s'agisse d'une conséquence raisonnable et prévisible des activités de l'usage principal.

### **ARTICLE 33    Bruit excessif**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'émettre ou de laisser émettre jusqu'à la limite du terrain un bruit intense et récurrent, sporadique ou continu, dont l'intensité ne représente pas une conséquence raisonnable et prévisible des activités de l'usage principal.

## **SECTION 5     NUISANCES LUMINEUSES**

### **ARTICLE 34     Pollution lumineuse**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage qui dirige son flux lumineux vers les fenêtres des habitations voisines, sauf s'il s'agit d'une source de lumière diffuse ;
- b) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage qui dirige son flux lumineux vers une rue ou un trottoir de manière à éblouir les usagers qui y circulent ;
- c) D'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, une source d'éclairage extérieur qui n'est pas dotée de visières de manière à limiter la perte de lumière vers le ciel ;
- d) D'utiliser ou de laisser utiliser, en dehors des heures d'activités, toute source de lumière extérieure à l'exception de celle servant à assurer la sécurité des lieux.

### **ARTICLE 35     Source de lumière clignotante ou stroboscopique**

Nonobstant les prévisions de l'article 34, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y installer ou d'y utiliser, ou d'y laisser installer ou utiliser, toute source de lumière clignotante ou lumière stroboscopique visible de l'extérieur du bâtiment.

## **CHAPITRE 4     NUISANCES SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

### **SECTION 1     RESPECT D'UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 36     Nuisances sur une propriété publique**

En dehors des périodes et des lieux spécifiquement prévus pour la gestion des matières résiduelles, constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer sur une propriété publique :

- a) Des ferrailles, pièces de métal et d'alliage, déchets, rebuts, détritits, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, contenants ou ordures ménagères ;
- b) Des meubles d'extérieur ou d'intérieur, en entier ou en pièces ;
- c) Des équipements accessoires tels qu'une thermopompe ou un climatiseur ;
- d) Des constructions démontées, des parties de construction ou des matériaux de construction ;
- e) Des véhicules non immatriculés, des véhicules non fonctionnels, des carcasses, des parties de véhicules, des pièces automobiles et des pneus.

#### **ARTICLE 37     Déversement prohibé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de laisser déverser des eaux de piscine, des eaux contaminées, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou polluante sur une propriété publique.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 Dispositions g n rales

Quiconque contrevient aux dispositions du pr sent r glement commet une infraction.

Une infraction au pr sent r glement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 1 : Amendes pour les infractions aux dispositions du pr sent r glement

|                 | Personne physique |          | Personne morale |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| Premi re amende | 500 \$            | 1 000 \$ | 1 000 \$        | 2 000 \$ |
| Cas de r cidive | 1000 \$           | 2 000 \$ | 2 000 \$        | 4 000 \$ |

Les d lais pour le paiement des amendes et des frais impos s en vertu du pr sent r glement et les cons quences du d faut de payer lesdites amendes et les frais dans les d lais prescrits sont  tablis conform ment au *Code de proc dure p nale du Qu bec*, (RLRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise   chacune des journ es constitue une infraction distincte et les p nalit s  dict es pour chacune des infractions peuvent  tre impos es pour chaque jour que dure l'infraction, conform ment au pr sent article.

ARTICLE 39 Recours civils

En plus de recours p naux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils   sa disposition pour faire observer les dispositions du pr sent r glement.

ARTICLE 40 Entr e en vigueur

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

ADOPT    LA S ANCE DU 9 JANVIER 2023

MARC-ANDR  GUERTIN,  
MAIRE

ANNE-MARIE PI RARD, avocate  
GREFFI RE